



Convention relative aux droits de l'enfant

CRC/C/OPSC/CHL/Q/115 octobre 2007

FRANÇAISOriginal: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT Quarante-septième session 14 janvier-11 février 2008

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS**Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Chili (CRC/C/OPSC/CHL/1)****L'État partie est prié de soumettre par écrit des informations supplémentaires actualisées, si possible avant le 23 novembre 2007.**

1. Fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques ventilées (notamment par sexe, groupe d'âge et zones urbaines/rurales) pour 2004, 2005 et 2006 sur:

a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants en indiquant le type de mesures de suivi prises, notamment les poursuites, les désistements et les sanctions infligées aux coupables;

b) Le nombre d'enfants victimes de la traite vers et depuis le Chili et à l'intérieur du pays;

c) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une assistance à la réadaptation et d'une indemnisation comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole.

2. Indiquer si le Service national des mineurs est l'organisme public chargé de la mise en œuvre du Protocole facultatif et donner des précisions sur son rôle et ses activités à cet égard.

3. Fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour mettre en place un mécanisme efficace de collecte de données sur les questions visées par le Protocole facultatif.

4. Préciser brièvement la nature du Cadre d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales et fournir des détails sur ses activités.

5. Donner des informations actualisées sur toute mesure législative importante prise dans les domaines visés par le Protocole facultatif, autre que l'adoption, en 2004, de la loi no 19 927 portant modification des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

6. Informer le Comité des mesures prises pour faire face à l'amplification de deux phénomènes préoccupants qui sont le tourisme sexuel et la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet. En ce qui concerne cette dernière, donner des précisions sur l'étendue et les répercussions du phénomène «Pokemon», qui a été porté à l'attention du Comité.

7. Donner des précisions sur les questions de savoir si:

a) La possession de matériels pornographiques mettant en scène des enfants est interdite et punie dans la législation de l'État partie conformément au paragraphe 1 c) de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) La vente d'enfants est une infraction qualitativement distincte de la traite des enfants;

c) La vente d'enfants à des fins d'adoption est interdite et punie conformément aux paragraphes 1 (al. a i)), 3 et 5 de l'article 3 du Protocole facultatif;

d) Le projet de loi contre la traite d'enfants a été adopté par la Chambre des députés;

e) Le projet de loi sur l'utilisation d'enfants dans des activités illicites a été adopté.

8. En ce qui concerne le paragraphe 38 du rapport de l'État partie, indiquer si l'État partie peut établir sa compétence sur toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, dans tous les cas indiqués à l'article 4, notamment au paragraphe 2 de cet article, c'est-à-dire lorsque l'infraction est commise à l'étranger par ou contre un ressortissant chilien ou lorsque l'auteur présumé se retrouve sur le territoire de l'État partie.

9. Informer le Comité du nombre d'enquêtes, de procès et de condamnations/d'acquittements, y compris les peines infligées, concernant les délits visés par le Protocole facultatif, pendant la période 2004-2006.

10. Fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour renforcer l'aide internationale en matière d'enquêtes, de

procédures pénales ou de procédures d’extradition concernant les infractions visées par le Protocole facultatif.

11. Communiquer au Comité des informations à jour sur l'aide à la réintégration sociale ainsi que sur les mesures de réadaptation physique, psychologique et sociale dont disposent les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.

12. Formuler des observations sur les informations selon lesquelles les enfants impliqués dans la prostitution peuvent, dans certains cas, ne pas être considérés comme des victimes et être privés de liberté et détenus avec des enfants en conflit avec la loi.

13. Indiquer si les personnes s’occupant de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants victimes d'infractions visées dans le Protocole facultatif reçoivent une formation spéciale, en particulier en droit et en psychologie.
